

2021-16.12.15

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le



ID : 080-200070969-20211216-2021_1612_15-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 16 décembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Rouvrel sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, BERTOUX Julia, RAMON Marie-Gabrielle, TESTART Laëtitia, RIQUIER Ludivine,

Messieurs DURAND Pierre, BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël, CHARLES Gilles, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, LECONTE Yves-Robert, M. HACKE Sylvain suppléant de M. CARON Hubert, VERONT Fabrice, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, BOQUET Cédric suppléant de LEGRAND Marc, DARCIS Philippe, LESCUREUX André, HOLLINGUE Rémy, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, LAMOTTE Dominique, DEMOUY Bertrand, PARENTY Vincent, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, CLEMENT Dominique, BENONY Miguel

● Disposaient d'un pouvoir :

M. DURAND Pierre de Mme PRATICE-BOURDELLE Christine, M. BLIN Nicolas de Mme ROSE Maryse-Corinne, M. DOVERGNE Alain de M. DESROUSSEUX Éric, Mme PREVOST Anne-Marie de M. CAPELLE Hubert, M. MOURIER Francis de Mme RIHET Anne, M. GAWLIK Jérémy de Mme PERONNET, M. DE CAFFARELLI de M. DEPRET Patrick, M. BEAUMONT Joël de M. TOURNIQUET Gauthier, M. HEYMAN Christophe de M. CHANTRELLE Brice, M. DEMOUY Bertrand de Mme DAMAY Lydie, M. MEGLINKY Philippe de M. NOCHEZ Didier

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PRATICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corinne, MARCEL Marie-Hélène, RIHET Anne, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, DAMAY Lydie, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, DEMORSY Roselyne

Messieurs COTTARD Yves, DESROUSSEUX Éric, CAPELLE Hubert, TEN Franck, DEPRET Patrick, DAMAY Jean-Michel, TOURNIQUET Gauthier, CHANTRELLE Brice, LOGEART Johan, NOCHEZ Didier, VIOLLETTE Paul

OBJET : Convention d'occupation des locaux MEEF

Rapport de Madame Julia BERTOUX, Vice-Présidente Action Sociale

La Maison pour l'Entreprise L'Emploi et la Formation Santerre Haute Somme occupe à titre onéreux, depuis 2008 une partie des locaux situés 13 rue Maurice Garin à Moreuil (80110).

Une convention d'occupation des locaux a été conclue entre nos deux collectivités en 2008. Elle est depuis renouvelée tacitement.

La surface occupée par la MEEF ayant diminuée de moitié au fil des années, il convient aujourd'hui de dénoncer la précédente convention pour régulariser la situation.

Il est proposé ici d'acter cette modification et la diminution du loyer afférente dans le cadre d'une nouvelle convention.

Cette convention d'une durée de 3 ans, prendra effet au 1^{er} janvier 2022, annulera et remplacera la précédente.

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 55, Contre : 3 Mme Ménard, Mrs Heyman, Chantrelle),
le Conseil Communautaire :

- Approuve la convention d'occupation des locaux sis 13 rue Maurice Garin à Moreuil (80110), telle qu'annexée ;
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et la Vice-présidente en charge de l'Action sociale à signer la convention et les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

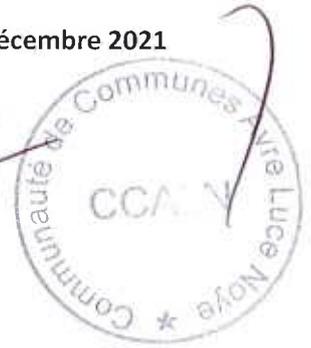
Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 20/12/21

Affiché le 20/12/21

**Fait et délibéré, le 16 décembre 2021
à Rouvrel,**

Le Président,

Alain DOVERGNE





CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La **Communauté de Communes Avre, Luce, Noye** représentée par son **Président Monsieur Alain DOVERGNE** dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021

Dénommée ci-après « **le bailleur** »

d'une part,

La **Maison pour l'Entreprise L'Emploi et la Formation Santerre Haute Somme**, dont le siège est situé au 8 rue de la Madeleine 80200 Péronne,

Représentée par : Antoine BRUCHET, son Président

Dénommée ci-après « **le preneur** », d'autre part,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté de Communes Avre Luce Noye met à disposition de la Maison pour l'Entreprise l'Emploi et la Formation Santerre Haute Somme un bureau dans les conditions désignées ci-dessous :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Bailleur accepte de mettre à la disposition de la MLHS des locaux destinés à accueillir l'antenne locale de la MLHS-MEEF sis au 13, rue Maurice Garin à Moreuil (80110)

1 : Désignation des locaux :

Rez-de-chaussée : espace attente (21.3m²), sanitaires (6.41m²)

1^{er} étage : Bureau n°6 (17.44) , sanitaires – office (7.50 m²), circulation (7.30 m²)

Tenant compte des surfaces utilisées en commun (sanitaires, office, attente) la surface locative est ramenée à **37.76 m²**

2 : Durée et résiliation :

La présente convention annule et remplace la présente convention.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et est conclue pour une durée de trois ans. Elle pourra être se renouveler de manière expresse pour une durée identique.

3 : Charges et conditions générales

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux conditions particulières ci-après :

a : Etat des lieux

Le preneur prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance. Avant l'entrée en jouissance, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties.

b : Entretien :

Le bailleur assurera l'entretien des locaux (ménage)

Le preneur maintiendra constamment les locaux en bon état de réparations locatives et les rendra en un tel état au bailleur, en fin d'occupation, ce dernier n'étant tenu qu'aux réparations définies par l'article 606 du Code Civil.

c : Travaux – transformations et améliorations :

Le preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, sans le consentement préalable exprès du bailleur. Si tel était le cas, le preneur prendrait à sa charge l'intégralité des frais liés à ces travaux.

Tous les aménagements, embellissement et améliorations que le preneur pourra faire dans les lieux profiteront au bailleur, à la fin de l'occupation, sans qu'il puisse réclamer aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Le bailleur se réserve toutefois le droit d'exiger que les lieux soient remis, au frais du preneur, dans l'état où ils se trouvaient au départ de l'occupation.

d : Garantie :

Le preneur devra tenir les lieux constamment utilisés. Il devra, en outre, maintenir les équipements mobiliers mis à sa disposition en parfait état (1 bureau, 2 chaises visiteurs, 1 chaise de bureau, 1 porte manteau, 1 console basse à tiroirs, 1 lampe de bureau, 1 téléphones fixes et garnir les locaux de meubles et matériels en quantité suffisante pour répondre en tout temps de l'exécution des conditions de la présente convention.

e : Assurances :

Le preneur devra faire assurer les biens mobiliers et matériels introduits dans les locaux.

Le bailleur décline toute responsabilité pour troubles de jouissance ou dommages causés au preneur du fait des tiers, notamment en cas de vol ou cambriolage, ce qui est expressément accepté par le preneur.

f : impôts et taxes diverses :

Le preneur devra acquitter toutes les taxes et contributions afférentes aux locaux à la charge habituelle des occupants.

g : Respect des prescriptions administratives et autres :

Le preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, de façon que le bailleur ne puisse être inquiété.

h : Visite des lieux :

Tout représentant du bailleur sera autorisé à pénétrer dans les locaux chaque fois que cela s'avère nécessaire.

i : Jouissance :

Le preneur devra ;

- occuper personnellement les lieux mis à disposition. Il s'interdit de les louer à des tiers tout ou partie des locaux, sous quelque prétexte que ce soit,
- laisser libre les parties communes de l'ensemble immobilier,
- ne pas faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,
- veiller à ce que la tranquillité et la bonne tenue de l'ensemble immobilier ne soient à aucun moment troublées par les personnes ayant accès aux lieux,
- satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les occupants sont ou seront tenus, en particulier en cas de neige ou de gel ;
- ne pas déposer d'objets sur les bordures de fenêtres.

j : gardiennage :

Le preneur fera son affaire personnelle de la surveillance de ses locaux, le bailleur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements, dont il pourrait être victime dans les locaux mis à disposition.

k : destruction des lieux loués :

Si les locaux mis à disposition du preneur viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

l : charges d'occupation :

Le preneur remboursera semestriellement au bailleur, sa quote-part dans les charges communes (eau, gaz, électricité, télécommunications...), au prorata des surfaces occupées, établie à 6.74 % de la surface totale et sur présentation des factures acquittées par la CCALN.

4 : Loyer

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 3 738.24 € (37.76 m² * 99 €) exigible à compter de sa signature, payable par trimestre à terme échu.

Le loyer pourra être révisé chaque année à sa date anniversaire, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, étant observé que la valeur trimestrielle prise en référence sera celle en vigueur à la date précitée.

5 : Clause résolutoire

Il est convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer, ou en cas d'inexécution de l'une des clauses du bail, et un mois après une sommation demeurée infructueuse, la location pourra être résiliée de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Et au cas où, malgré la clause qui précède, le preneur refusait de quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre, d'une simple Ordonnance de Référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal d'Instance d'Amiens.

6 : Tolérances

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du bailleur, relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme y apportant une modification ou une suppression, ni comme génératrice d'un droit quelconque.

Le bailleur pourra toujours y mettre fin.

7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile,
La CCALN, en son siège : 144, rue du Cardinal Mercier 80110 Moreuil,
LA MLHS, en son siège : Mairie de Péronne 3, Place Louis Daudré 80200 Péronne

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES
A MOREUIL, le

Le Président de la Communauté de communes
Avre Luce Noye

